

Arrêt

**n° 57 460 du 7 mars 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 octobre 2010, et d'un ordre de quitter le territoire notifié le 20 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 21 février 2011.

Vu l'ordonnance du 23 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST loco Me E. GRAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite à une présentation d'éléments factuels relatifs à la situation de la partie requérante en Belgique, et à diverses considérations d'opportunité, sans aucunement identifier les dispositions ou principes de droit en violation desquels l'acte attaqué aurait été pris et qui justifieraient son annulation.

La requête est dès lors irrecevable pour défaut d'exposé des moyens au sens précisé *supra*.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 mars 2011, la partie requérante dépose un « *mémoire ampliatif* » dans lequel sont invoquées la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que la violation du « *principe général de bonne administration* ». Elle estime que ce « *mémoire* » doit être déclaré recevable dès lors qu'il fait suite à des constatations qu'elle vient de faire en consultant le dossier administratif.

2.2. En l'espèce, le Conseil souligne qu'au stade actuel de la procédure, laquelle est mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, il n'a sollicité le dépôt d'aucun mémoire, quelle qu'en soit la dénomination, par la partie requérante. Cette dernière n'invoque en l'occurrence aucune disposition légale ou réglementaire qui lui ouvrirait le droit de déposer spontanément un tel mémoire. Le « mémoire ampliatif » produit à l'audience est dès lors irrecevable comme tel.

Quant à la considération que cet écrit doit être admis en ce qu'il fait suite à des éléments que la partie requérante aurait « *découverts* » dans le dossier administratif, le Conseil ne peut que souligner que les éléments visés ne portent nullement sur des pièces qui ne figuraient pas au dossier administratif ayant présidé à la prise de la décision attaquée, mais portent uniquement sur des informations qui ont toujours fait partie dudit dossier et dont la récente « *découverte* » par la partie requérante résulte du seul fait que cette dernière n'a consulté le dossier administratif que le jour de l'audience. L'argumentation de la partie requérante ne peut dès lors être retenue.

2.3. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable pour défaut d'exposé des moyens, les déclarations de la partie requérante à l'audience n'étant pas de nature à énerver cette conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM